

BE - Cass. (1re ch.), 17 sept. 2009, n° C.06.0409.N

Pourvoi n° C.06.0409.N

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

CJCE, 23 avr. 2009, Draka NK Cables,

Motif : "L'article 43.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'un créancier d'un débiteur ne peut former un recours contre une décision sur une demande de déclaration constatant l'exécution s'il n'est pas formellement intervenu en tant que partie au procès dans l'instance dans laquelle un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration. (Art. 1166 C.civ.)".

Mots-Clefs: Force exécutoire

Recours

Créancier

Action oblique

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/be-cass-1re-ch-17-sept-2009-n%C2%B0-c060409n/2963>